

A R R Ê T É

n° MH.87-IMM. 112

portant classement parmi les monuments histo-  
riques de l'église Saint Martin à WORMHOUT  
(Nord)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Martin à WORMHOUT (Nord) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Nord-Pas-de-Calais en date du 3 mars 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 mai 1987 ;

VU la délibération du 12 juin 1986 du Conseil municipal de la commune de WORMHOUT (Nord), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de WORMHOUT présente un intérêt d'histoire et d'art public en raison du bel exemple d'architecture gothique tardive en Flandre qu'elle représente ;

A R R Ê T É :


Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques l'église Saint Martin à WORMHOUT (Nord), figurant au cadastre, Section G, sous le n° 137 d'une contenance de 13 a 78 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 9 septembre 1986.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - **2 NOV. 1987**

  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

**Jean-Pierre BADY**